

Règlement de prévoyance de la caisse de pension du groupe C&A valable à partir du 1^{er} janvier 2025

Le règlement de prévoyance valable à partir du 1^{er} janvier 2025 remplace la version du règlement de prévoyance 2024. Il ne s'agit pas de modifications matérielles, mais principalement des précisions

Art.	Texte règlement– Ajouts indiqués en gras	Remarque
3.2	<p><u>Examen de santé</u></p> <p><i>En cas d'indications fausses ou manquantes dans le questionnaire de santé ou au médecin de confiance ou suite à la violation de l'obligation de collaborer lors de l'admission à la caisse de pension, celle-ci peut se retirer du rapport contractuel surobligatoire en cas de risque. Par la suite, les prestations en cas de risque se limitent aux prestations minimales prévues par la LPP pendant toute la durée du contrat (y compris les prestations expectatives pour survivants). La caisse de pension communique la résiliation du contrat de prévoyance surobligatoire à l'assuré dans les six mois après avoir eu connaissance de la réticence.</i></p>	<p>Précisions, notamment en cas de violation de l'obligation de collaboration lors de l'admission dans la caisse de pension.</p>
10.4	<p><u>Cotisations</u></p> <p><i>En cas d'accident, de maladie, de congé maternité, de congé de l'autre parent, de congé de prise en charge, de congé d'adoption ou de service militaire, l'obligation de cotiser demeure pendant le versement du salaire ou de la prestation salariale de substitution (p. ex. indemnités journalières de l'assurance maladie ou accidents). Les cotisations sont déduites du salaire ou des prestations salariales de substitution.</i></p>	<p>Obligation de cotiser tant que le salaire est versé. Complément avec les congés de l'autre parent, le congé pour garde d'enfant et le congé d'adoption.</p>
30.1	<p><u>Maintien de l'assurance après 58 ans</u></p> <p><i>L'assuré qui quitte l'assurance obligatoire après avoir atteint l'âge de 58 ans parce que son contrat de travail a été résilié par l'employeur peut demander le maintien de l'assurance dans la même mesure qu'auparavant et à ses frais. La demande correspondante</i></p>	<p>Ajout : « Si le délai de préavis est inférieur à un mois, la demande doit être déposée au plus tard un mois après la date de départ ». Cela concerne par exemple les licenciements sans préavis ou les licenciements pendant la période d'essai.</p>

Art.	Texte règlement– Ajouts indiqués en gras	Remarque
	<p><i>de maintien de l'assurance doit être présentée par écrit à la caisse de pension avant la date de cessation, accompagnée de la preuve de la cessation de la relation de travail initiée par l'employeur. Si le délai de préavis est inférieur à un mois, la demande doit être présentée au plus tard un mois après la date de sortie.</i></p>	
39.1	<p><u>Versement anticipé, mise en gage, obligation de renseigner</u></p> <p><i>L'assuré peut demander, jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite, le versement d'une somme (CHF 20'000 minimum) pour acquérir un logement en propriété pour ses propres besoins (acquisition et construction d'un logement en propriété, participations à la propriété d'un logement ou remboursement de prêts hypothécaires). Le montant minimal du versement anticipé est de CHF 20'000; il ne s'applique pas à l'acquisition de participations à des coopératives de construction et d'habitation et de participations similaires. Par propres besoins, on entend l'utilisation par l'assuré d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. A cette même fin, il peut toutefois aussi mettre en gage ce montant ou son droit à une prestation de prévoyance.</i></p>	<p>Ajout précisant que le montant minimal du versement anticipé de CHF 20'000 ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales dans des coopératives à but de construction ou d'habitation et de participations similaires.</p>
39.8	<p><u>Versement anticipé, mise en gage, obligation de renseigner</u></p> <p><i>En cas de versement anticipé, l'avoir de vieillesse est diminué du montant anticipé versé. Les prestations de vieillesse et pour survivants assurées sont également réduites en fonction du montant anticipé perçu. Un éventuel remboursement (partiel) du versement anticipé est possible jusqu'à la retraite complète, au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, le montant remboursé sera traité de manière analogue à une somme de rachat selon l'Art. 12. Le montant remboursé est réparti entre l'avoir de vieillesse LPP et le reste de l'avoir de prévoyance professionnelle dans la même proportion qu'au moment du versement anticipé.</i></p>	<p>Ajout précisant qu'un remboursement (partiel) éventuel du montant anticipé est autorisé jusqu'à la retraite complète, au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.</p>

Art.	Texte règlement– Ajouts indiqués en gras	Remarque
47	<u>Dispositions transitoires</u> Les assurés qui étaient déjà affiliés à la caisse de pension au 31 décembre 2014	Suppression des dispositions transitoires pour les assurés qui étaient déjà assurés auprès de la caisse de pension au 31 décembre 2014 et qui, à cette date, se trouvaient à moins de 10 ans de l'âge cible. Cette disposition peut être supprimée, car les personnes concernées ne sont plus assurées en tant qu'actif auprès de la caisse de pension.

Kessler Prévoyance SA / Roland Lüthold